



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2025 - 298

**FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES VÉTÉRINAIRES SANITAIRES CHARGÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE
COLLECTIVE RÉGLEMENTÉES ET DIRIGÉES PAR L'ÉTAT
POUR LA CAMPAGNE 2025-2026**

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-4 et R.203-14 ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relative à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

- VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du Préfet des Côtes d'Armor, M. François GUILLOTOU DE KERÉVER ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'organisation de la campagne de prophylaxie dans l'espèce bovine pour le département des Côtes d'Armor pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral déterminant les règles de contrôle aux mouvements complétant le dispositif national de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) pour le département des Côtes d'Armor pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport n°15046 du CGAAER relatif aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies ;
- VU** le rapport n°18030 du CGAAER relatif au suivi des recommandations émises dans le rapport n°15046 sur la fixation des tarifs de prophylaxies ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2017-586 du 10/07/2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;
- VU** la convention du 28 décembre 2024 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat pour la campagne 2024-2025 en région Bretagne ;

CONSIDÉRANT l'enquête effectuée conjointement entre représentants des éleveurs (GDS Bretagne) et représentants des vétérinaires (SRVEL Bretagne) début 2024 sur la réalisation opérationnelle des actes de prophylaxie qui a permis de quantifier les éléments ayant une répercussion sur la rémunération des actes de prophylaxie bovine ;

CONSIDÉRANT la commission tarifaire régionale qui s'est tenue le 5 septembre 2025 et le désaccord constaté entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs sur les tarifs des interventions du vétérinaire sanitaire pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives obligatoires pour la campagne 2025-2026 ;

CONSIDÉRANT la commission tarifaire régionale qui s'est tenue le 23 septembre 2025 et le désaccord persistant sur le point précité ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité administrative de fixer par arrêté préfectoral les tarifs de rémunération des actes mentionnés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 susvisé, pour la campagne de prophylaxie de 2025-2026 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

Article I. Campagne 2025-2026

Les tarifs (exprimés en euros hors taxe) relatifs aux opérations de prophylaxies collectives prévues par l'arrêté du 27 juin 2017 susvisé sont fixés par le présent arrêté pour la campagne de prophylaxie obligatoire 2025-2026 du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026.

Article II. Tarification

Article II.1 Indemnités de déplacement

Les indemnités de déplacement des vétérinaires sanitaires comprennent des indemnités kilométriques calculées pour un véhicule d'une puissance de 6-7 CV fiscaux (arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié) et des indemnités du temps de trajet définies forfaitairement comme ci-dessous.

Distance A / R (exploitation / structure vétérinaire)	Indemnité kilométrique	Indemnité du temps de trajet	Total indemnités de déplacement
Base de calcul	0,41 x d	1,09 x d	1,5 x d

Si le cabinet vétérinaire a plusieurs sites : le site retenu est celui du vétérinaire désigné par l'éleveur. Il s'agit donc du choix de l'éleveur qui prend en principe le vétérinaire le plus proche. Les km comptés dans la facturation (d) correspondent à la distance entre le cabinet vétérinaire et l'adresse de l'élevage.

En cas de problème dans la présentation par le détenteur des animaux aux vétérinaires (contention, animaux différents de ceux prévus sur le DAP) le vétérinaire reporte l'intervention et facture un nouveau déplacement.

Article II.2 Tests d'intradermotuberculination comparative (IDC)

Conformément à l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine, l'État participe au surcoût résultant du recours obligatoire à l'intradermotuberculination comparative (IDC) pour les opérations de dépistage de la tuberculose bovine dans le cadre de prophylaxies annuelles sur les cheptels classés à risque dans la région.

L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives.

L'État participe financièrement au coût de l'acte d'IDC par bovin, à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 euros hors taxe. Cette participation est versée par la DDPP aux éleveurs concernés après réception des comptes rendus des tests IDC.

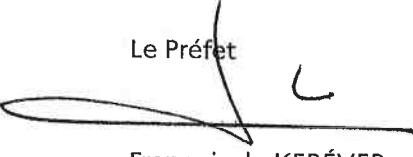
Article II.3 Opérations de prophylaxie collective

La tarification des opérations de prophylaxies collectives concernant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines pour la campagne 2025-2026 est détaillée dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article III. Exécution

Le secrétaire général la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur départemental de la protection de la population, et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 novembre 2025

Le Préfet

François de KERÉVER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site <https://www.telerecours.fr/>. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Annexe

Tarifs des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État
Campagne 2025-2026

<i>Interventions devant faire l'objet d'une tarification au titre de l'article L.203-4 du code rural et le pêche maritime</i>	Tarifs 2025/2026
	(euros HT)
Dispositions communes	
Indemnité kilométrique	0,41
Indemnité du temps de transport	1,09
Autres prestations (fournitures de consommables, expédition des prélèvements)	<i>Frais réel si non fournis par un tiers</i>
Bovinés	
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	32,40
2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	32,40
3. Visite d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	32,40
4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engrangement dérogatoire	
4a. Visite initiale (visite d'octroi)	95,61
4b. Visite de maintien (visite annuelle)	65,77
5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	32,40
6. Prélèvement de sang (à l'unité) *Taux horaire si moins de 5 prises de sang par quart d'heure (1,25*17,75 € par quart d'heure)	3,45 (1,25*17,75 par 1/4 d'heure)
7. Prélèvement de lait (à l'unité)	0,82
8. Épreuve d'intradermotuberculination simple ou de brucellinisation (à l'unité)	4,67
9. Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) **	10,56
10. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,42
11. Réalisation d'une évaluation sanitaire d'un cheptel suspecté d'être infecté par le virus BVD	95,61
12. Autre prélèvement biologique : pose d'un bouton TST (ce tarif s'entend hors matériel : bouton et pince de pose du bouton)	3,05

Petits ruminants	
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	32,40
2. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	32,40
3. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	65,77
4. Prélèvement de sang (à l'unité)	
4a. Moins de 20 animaux	3,45
4b. Plus de 20 animaux	1,52
5. Prélèvement de lait (à l'unité)	0,82
6. Épreuve d'intradermotuberculination simple ou de brucellinisation (à l'unité)	4,57
7. Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	10,56
8. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	0,92
Suidés	
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	32,40
2. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	3,45
3. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	3,45